

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans **Cinquante mois d'occupation allemande** (Volume 3 : 1917) du

LUNDI 12 FÉVRIER 1917

Dans une allocution aux doyens de l'archidiocèse, à l'occasion de leur réunion annuelle à l'Archevêché de Malines, le 29 janvier dernier, Monseigneur Mercier a dit, entre autres choses :

Le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, stipule à l'article 43 :

« L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays. »

Il est très intéressant de noter que le Projet de Convention internationale présenté par la Russie à la Conférence de Bruxelles, en 1874, permettait à l'occupant *« de maintenir les lois en vigueur, de les modifier ou de les supprimer entièrement, selon les exigences de la guerre et en vue de l'intérêt public »*; mais la Conférence de Bruxelles écarta ce projet et s'arrêta à une rédaction plus restrictive ; elle ne permit à l'occupant de modifier ou de suspendre les lois en vigueur que *« s'il y a nécessité »*.

Le règlement annexé à la Convention de La Haye du 29 juillet 1899, et celui annexé à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 sont plus rigoureux encore : ils interdisent à l'occupant toute modification « *sauf empêchement absolu* ».

Ces changements successifs de rédaction montrent, à l'évidence, la volonté mûrie, impérieuse, des signataires, d'imposer à l'occupant le respect des lois, telles qu'elles sont en vigueur dans le pays occupé.

Les délégués de l'Allemagne furent les premiers signataires de cet article 43 du Règlement annexé à la Convention.

Or, le gouvernement occupant a la prétention de bouleverser l'administration générale de notre pays : il semble avoir pris pour devise : *divide et impera*. La création de la soi-disant Université de Gand, la séparation administrative opérée depuis longtemps dans certains ministères et qu'un décret récent vient de généraliser ; les encouragements publics ou clandestins donnés, d'une façon exclusive, aux journaux et aux réunions, tant des Wallons étourdis que des Flamingants échevelés, qui poussent à l'antagonisme des deux races traditionnellement unies sous le drapeau belge, représentent autant de tentatives, heureusement stériles, de disloquer notre union nationale.

Traîtres à la patrie seraient ceux qui seconderaient ces procédés équivoques. Les questions de politique intérieure de la Belgique ne regardent que les Belges, ne peuvent être résolues que par les Chambres belges, par le gouvernement belge, par le Roi des Belges.

Chers Messieurs les Doyens, ayez l'oeil ouvert. Ecartez nos fidèles des lectures et des réunions tendancieuses. Surveillez et arrêtez les tentatives des

perfides qui font cause commune avec l'ennemi, les entraînements de la jeunesse. La nation a fait face à la violence : qu'elle se garde de la séduction. La piété patriotique est une vertu : vous êtes, par devoir d'état, les gardiens et les prédicateurs de la vertu.

Puis, abordant la question de savoir quels doivent être nos rapports avec nos ennemis, S. E. le Cardinal dit :

Des catholiques du dehors, qui n'ont pas trouvé dans leur coeur une parole de réprobation contre les armées allemandes lorsqu'elles massacraient nos populations innocentes de Dinant, de Virton, d'Andenne, de Tamines, d'Aerschot, de Louvain, fusillaient nos prêtres, incendiaient nos villes ouvertes et nos villages sans défense ; qui ont propagé chez eux, ou laissé se propager, la calomnie qui tentait d'innocenter les criminels en transformant les victimes en coupables ; qui assistent depuis bientôt trois ans, les bras croisés, le regard sans émotion, les lèvres fermées, à la torture d'un peuple, jadis ami, qui n'avait jamais voulu d'Allemagne que du bien : ces mêmes catholiques trouvent aujourd'hui des accents pathétiques, pour rythmer des hymnes à la fraternité chrétienne, à l'oubli du passé, à la paix.

Des notions confuses flottent dans l'air au sujet de nos relations de justice et de charité envers l'ennemi de la patrie belge : l'occasion est propice de remettre en mémoire quelques points de doctrine du maître par excellence de la philosophie et de la théologie chrétienne, Saint Thomas d'Aquin.

Monseigneur Mercier cite de nombreux extraits de l'opuscule de saint Thomas « **de Malo** », et ajoute :

L'application de ces principes à la situation qui nous domine est aisée : l'injustice de la violation de notre territoire est flagrante, avouée, d'ailleurs, par ceux qui en furent les auteurs. Le mépris de nos droits, depuis les jours néfastes de l'envahissement de notre pays jusqu'à l'heure présente, est incontestable. La répression de ces iniquités est donc un droit manifeste et, pour ceux qui en ont les moyens, elle est un devoir. Vouloir que ce devoir s'exerce, que l'ordre soit rétabli, les fauteurs du désordre châtiés et réduits à l'impuissance de nuire ; vouloir que les gens inoffensifs aient la faculté de vivre en paix ; que le dernier mot appartienne au droit et à l'honneur du Dieu de justice ; le vouloir avec toute l'énergie de notre volonté et avec toute l'ardeur passionnelle dont est capable notre humaine nature, c'est répondre au vœu de la justice, c'est faire acte de vertu.

Cela, c'est haïr, objecte-t-on, et la charité exclut la haine. Assurément, la charité exclut la haine ; la haine est son contraire ; la charité et la haine s'excluent comme l'eau et le feu ; il est impossible qu'elles coexistent dans un même sujet.

Mais, qu'est-ce que haïr ? C'est vouloir à quelqu'un le mal pour le mal, souhaiter que le prochain souffre afin qu'il souffre, nous faire donc de sa souffrance un but auquel notre volonté s'arrêterait avec complaisance. Pareille disposition d'âme serait gravement coupable.

D'autre part, à quelqu'un qui a commis une injustice et s'y obstine, vouloir un mal physique, non comme but, mais comme moyen en vue d'un but moral ultérieur ; vouloir qu'un coupable souffre, afin que, sous l'étreinte de la souffrance, il opère en son âme la conversion qu'il refuse d'accomplir de plein gré, ce n'est pas le haïr, c'est, au contraire, l'aimer raisonnablement.

« *Je suis vivant*, dit le Seigneur ; *ce que je désire, ce n'est pas que le méchant meure, c'est qu'il change de conduite et qu'il vive* ». Nous imitons notre Dieu : nous ne souhaitons pas à nos ennemis d'être exclus du Paradis, nous voulons qu'ils redeviennent dignes d'y entrer.

Qui aime bien châtie bien, dit le proverbe. L'amour de la justice vindicative peut aller à l'excès et dégénérer en cruauté ; mais il peut aussi pécher par défaut, en n'infligeant pas aux coupables la peine qu'ils méritent.

La vertu est dans le juste milieu. Car la volonté de tirer vengeance du mal est dûment une vertu. Saint Thomas la considère comme une vertu spéciale qui complète, en chacun de nous, la répulsion naturelle que nous avons pour tout ce qui nous est nuisible, nous fait repousser l'injure quand elle nous menace, nous incite à nous en venger quand elle nous atteint. Que diriez-vous de celui qui, sous prétexte de mansuétude, voudrait fermer les prisons et supprimer le code pénal ?

Le crime collectif d'une nation qui viole les droits d'une autre nation est incomparablement plus grave que celui d'un individu que la société envoie au bagne ou à la guillotine.

Que celui qui doute de la justice de sa cause cherche à ne voir dans la guerre que des sujets de pitié et d'horreur, nous le comprenons. Mais, pour nous, la guerre est un moyen de faire respecter l'honneur, triompher le droit, rétablir sur les sommets la vérité et le culte du Dieu qui est Vérité. Et voilà pourquoi la guerre a tant de grandeur et justifie tant de sacrifices !

Que l'on ne confonde donc pas la haine, un vice, avec l'esprit de juste vengeance, une vertu. La haine s'inspire d'un instinct de destruction. La vertu de vindicte

s'inspire de la charité. La bravoure lui fraie les voies, en bannissant du coeur l'épouvante : le Roi, le Gouvernement, le peuple de Belgique ont connu cette force d'âme, la nuit du 2 août, à minuit, lorsqu'ils ont bravé l'insolence du colosse militaire qui s'abattait sur nous.

L'épouvante bannie, l'âme droite regarde en face de son devoir : l'injure faite à la vérité, à la justice, à Dieu, elle la considère comme faite à elle-même; le péril de ses frères devient son péril : la flamme du double amour de Dieu et de l'humanité s'allume ; l'immolation de soi est décidée : tout plutôt que l'abdication dans le déshonneur.

Voilà la charité et le zèle qui en est la flamme. Et ce grand acte de charité, le peuple belge l'a consenti : il y demeure fidèle ; ses larmes, ses forces, sa fortune, son sang ne lui semblent pas de trop pour le triomphe du droit et pour la sauvegarde de son indépendance,

On dira peut-être : Vous avez invoqué le droit strict, et nous le comprenons ; mais il y a un autre point de vue, celui de la perfection chrétienne. N'est-il pas plus parfait de rendre le bien pour le mal ? Le chrétien ne doit-il pas savoir pardonner ? Rendre le bien pour le mal, soit, s'il ne s'agissait, que de torts individuels, subis en secret.

Mais en réalité, dites-le nous, chers confrères, vous avez, dans les paroisses de vos doyennés, des centaines de foyers ravagés, pillés, incendiés ; les absents, prisonniers militaires ou civils, déportés, sont légion. Est-ce pour venger ces maux personnels que notre peuple réclame justice ? Au nom de mon expérience et sûr de la vôtre, j'ose répondre : non !

C'est l'injure faite à la nation, qui a soulevé l'indignation générale et demande réparation. Les attentats à l'ordre public ne peuvent rester impunis. Le prince qui userait systématiquement de clémence envers les malfaiteurs compromettrait la sécurité sociale. Les peuples qui amnistieraient l'injustice, ne seraient pas dignes de la liberté.

Certes, l'Évangile incline au pardon. Mais l'Église sait à quelles conditions elle peut l'octroyer. Imitons-la. Elle exige du coupable l'aveu de sa faute ; le repentir ; la promesse de ne pas récidiver et, si la faute est une injustice, la promesse de restituer, suivant la déclaration bien connue de saint Augustin « *Non remittetur peccatum, nisi restituatur ablatum* » ; l'acceptation d'une pénitence, qui satisfasse aux peines dues pour les péchés commis.

Aussitôt que nos ennemis auront rempli ces conditions, l'heure de la miséricorde aura sonné pour eux.

... Enfin, dernière question : Est-il bien dans le rôle du clergé de prendre parti dans les conflits qui amènent la guerre et l'occupation ? L'évêque et ses prêtres ne sont-ils pas exclusivement préposés aux besoins spirituels des âmes ?

L'Église n'est pas une société invisible de purs esprits. Les fidèles sont exposés aux besoins et aux périls du corps et de l'âme, du temps et de l'éternité. La sollicitude des pasteurs doit s'étendre à tous ces intérêts. Écoutez encore saint Thomas d'Aquin : « *Les Pasteurs de l'Église ne peuvent pas se contenter de résister aux loups qui font mourir spirituellement le troupeau ; ils doivent tenir tête aux ravisseurs et aux tyrans qui le font mourir corporellement. Non pas que les*

représentants de l'Autorité ecclésiastique doivent manier eux-mêmes les armes matérielles, mais ils doivent se servir de leurs armes spirituelles, c'est-à-dire adresser aux coupables des avertissements salutaires, prier avec ferveur, frapper d'excommunication les rebelles obstinés. » (1).

(1) La noble et énergique attitude du cardinal Mercier au cours de ces graves événements a déterminé l'Institut de France (Académie des sciences morales et politiques) à décerner, au primat de Belgique, le prix Audiffred pour actes de dévouement. Le rapport de M. F. Rocquain, membre de l'Académie, lu en séance du 24 mars 1917, après avoir rappelé les principaux actes de la carrière épiscopale du cardinal Mercier pendant la guerre et jusqu'à cette date, conclut ainsi :

« Que pourrais-je ajouter pour vous montrer tout ce qu'il y a d'élévation dans le patriotisme du cardinal Mercier, pour vous dire son respect du droit, son amour de la justice, sa fermeté devant l'oppresseur, sa commisération et son dévouement pour les pauvres et les opprimés ! En décernant au cardinal Mercier la plus haute distinction dont vous disposez, ce sera honorer un des plus nobles caractères que notre temps aura connus ; ce sera aussi rendre hommage, en sa personne, à une nation qui a beaucoup souffert et continue de souffrir, qui, par l'héroïsme que, jalouse de son honneur, elle déploya au début de la guerre, a aidé

à notre salut, et dont le nom restera désormais inscrit dans tous les coeurs français. »

Notes de Bernard Goorden.

On trouve dans Alfred d'Anthouard, **Les Prisonniers de guerre** : renseignements pratiques sur les moyens de retrouver les prisonniers, de correspondre avec eux et de les secourir : le traitement des prisonniers de guerre en France et en Allemagne (Paris, Colin ; 1915, 146 p.), le **texte de la Convention de la Haye avec un commentaire** par l'avocat Ernest Hecht :

<https://ia902306.us.archive.org/15/items/lesprisonniersde00anth/lesprisonniersde00anth.pdf>

Le **prix Audiffred décerné au cardinal Mercier** est signalé, notamment

par **Le Figaro** du 25 mars 1917 :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k2913574.texte.langFR>

par **Le courrier de l'armée** du 6 décembre 1917 :

<https://hetarchie.be/nl/media/le-courrier-de-larm%C3%A9e/m1N9N8mNRMgeRrXAZQvEYqjl>